



Maison des Jeunes et de la Culture  
MAREIL-MARLY

## Règlement de l'école de musique

1. Le présent règlement complète le règlement intérieur de la MJC Mareil-Marly.
2. L'école de musique est une section de la MJC de Mareil-Marly
3. L'enseignement est assuré par un corps de professeurs salariés de la MJC.
4. Un responsable est nommé par le conseil d'administration de la MJC, il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'école de musique.  
A ce titre, il est chargé entre autres :
  - de la coordination avec les représentants du Conseil d'administration de la MJC pour les questions de gestion,
  - de la coordination pédagogique,
  - du suivi des élèves,
  - de la présidence des jurys d'examen,
  - du choix des professeurs, entériné par le C.A. qui pourra par ailleurs en choisir également.La coordination pédagogique s'établit par des contacts informels réguliers et par des réunions organisées suivant le besoin, par le responsable, auxquelles doivent participer tous les professeurs.
5. Chaque professeur est responsable, dans sa discipline, de l'enseignement de l'instrument; il participe aux réunions pédagogiques.
6. Les disciplines enseignées et le nombre d'heures hebdomadaires sont fonction de la demande et du nombre d'élèves dans chaque classe d'instrument. Ils sont proposés en fonction des besoins par le responsable et décidés par le Conseil d'Administration de la MJC.  
Les niveaux d'enseignement sont : initiation 1 et 2, cycle I (I1, I2, I3 et I4), cycle II (II1, II2, II3, II4 et II5).  
L'enseignement de la formation musicale est assuré parallèlement à celui de l'instrument.
7. L'enseignement est sanctionné par un examen de fin d'année, qui conditionne le passage au niveau supérieur. Ne sont pas concernées les classes de musiques actuelles (Batterie et Guitare électrique) qui sont, elles, évaluées au cours des différentes auditions programmées dans l'année.  
L'examen de fin d'année est contrôlé par un jury composé du responsable qui préside le jury et d'un professeur invité.  
Le professeur invité est un professeur extérieur à la MJC, qualifié dans l'instrument, choisi par le responsable ou/et par le professeur.  
Les mentions accordées à l'examen sont :
  - Mention Très bien avec félicitations,
  - Mention Très bien,
  - Mention Bien,
  - Mention Assez-bien.Le passage au niveau supérieur s'obtient avec les mentions Très bien et Bien à l'examen.
8. Des concerts ou des prestations musicales sont organisés en cours d'année, auxquels participent les élèves inscrits à l'école de musique de la MJC. Leur calendrier est établi lors des réunions de coordination.
9. L'enseignement des adultes (élèves ne suivant pas le cursus de l'école) fait l'objet d'adaptations spécifiques.
10. Les horaires sont convenus par accord mutuel entre le professeur et l'élève en début d'année scolaire. Les cours manqués du fait de l'élève ne sont pas remplacés ; les absences au cours doivent faire l'objet d'une communication des parents au professeur le plus tôt possible avant le début des cours concernés.  
Les absences du professeur sont rattrapées en accord avec l'élève. Elles doivent être notifiées par écrit au responsable.
11. Le présent règlement a été approuvé le 12 janvier 2004, modifié le 13 février 2012 et sera affiché dans les locaux de l'école de musique.